

# **GE\_GERICHTE DAS/66/2015 vom 19. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_66\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_66_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/66/2015 du 19 février 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/66/2015 del 19 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 126 al. 3 LaCC).

Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

Le recours doit être interjeté dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Il doit être dûment motivé et formé par écrit (art. 450 al. 3 CC).

En l'espèce, le recours a été interjeté par la mère du mineur, qui est partie à la procédure. Il a été formé par écrit et dans le délai prévu par la loi. Il est donc recevable.

- 5/7 -

C/21191/2004-CS

### **E. 2**

La recourante sollicite l'annulation de la décision du Tribunal de protection du 16 janvier 2015 qui approuve le rapport de la curatrice couvrant la période du 9 août 2012 au 9 août 2014 concernant le mineur E\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.1**

Lorsque les autorités judiciaires confient au Service de protection des mineurs un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC, ce dernier vise à aider les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite (art. 83 al. 1 LaCC).

Le mandat confié au Service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année (art. 83 al. 3 LaCC).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a décidé le 13 novembre 2014 de prolonger la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, s'écartant ainsi du rapport périodique du 9 août 2014 de C\_\_\_\_\_, curatrice au sein du Service de protection des mineurs, qui préconisait d'être relevée de son mandat de curatelle.

Selon les explications données par le Tribunal de protection le 4 mars 2015, la décision du 16 janvier 2015 approuvant le rapport de la curatrice du 9 août 2014 n'emporte pas la relève du curateur, "quand bien même ce dernier préconise d'être relevé de son mandat".

Il en résulte qu'actuellement, la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite est toujours en vigueur. Il appartiendra au Tribunal de protection de rendre une décision

motivée s'il décide de lever cette mesure. En effet, il ressort de la procédure que si les intérêts du mineur semblent actuellement protégés, le conflit parental reste important. C'est vraisemblablement pour cette raison (la décision n'est pas motivée) que le Tribunal de protection a décidé de prolonger, en novembre dernier, la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite et de s'écarter ainsi du préavis du Service de protection des mineurs, respectivement de la curatrice.

En définitive, la recourante souhaite que le Service de protection des mineurs soit invité à établir un nouveau rapport d'évaluation pour la période du 9 août 2012 au 9 août 2014, dans le but que la curatelle soit maintenue. Or, ce but est atteint par la décision du Tribunal de protection du 13 novembre 2014, puisque la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite a été prolongée et que cette mesure est toujours en vigueur. Ces motifs doivent conduire au rejet du recours, étant encore précisé que la simple approbation d'un rapport du Service de protection des mineurs n'emporte pas pour le Tribunal de protection une obligation de suivre les préavis formulés par ce dernier.

### **E. 2.3**

Infondé, le recours sera rejeté.

- 6/7 -

C/21191/2004-CS

### **E. 3**

La procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure seront arrêtés à 300 fr. Ils seront mis à la charge de la recourante, qui succombe, et compensés avec l'avance de frais du même montant.

La nature du litige justifie que les parties supportent leurs dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/21191/2004-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 février 2015 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/117/2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 16 janvier 2015 dans la cause C/21191/2004-8. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de même montant versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.